

24  
mars  
2010

## Arrêté concernant les impressions par les unités de l'administration cantonale

Etat au  
1<sup>er</sup> septembre 2014

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983<sup>1)</sup>;  
sur la proposition de son président,  
*arrête:*

### CHAPITRE PREMIER

#### But et champ d'application

**But** **Article premier** Le présent arrêté a pour but de limiter les coûts de gestion des impressions réalisées par les unités de l'administration cantonale.

**Champ  
d'application**

**Art. 2** <sup>1</sup>Il s'applique:

- a) aux unités de l'administration cantonale, y compris celles du pouvoir judiciaire;
- b) au secondaire 2 (écoles professionnelles et lycées).

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat établit la liste des unités de l'administration cantonale qui peuvent bénéficier de l'impression couleur. Cette liste est annexée au présent arrêté.

### CHAPITRE 2

#### Politique d'impression et règles de gestion

**Objectifs**

**Art. 3** Les objectifs principaux à atteindre sont:

- a) limiter les coûts des impressions en préservant l'efficiency et l'efficacité des collaboratrices et collaborateurs;
- b) assurer une qualité suffisante des produits logiciels, des appareils et des prestations associées.

**Règles de gestion**

**Art. 4** Les règles de gestion à respecter sont:

- a) identifier et formaliser les besoins de machines d'impression avant tout achat;
- b) pour les appareils multifonctions, l'impression noire en mode recto/verso est standardisée et l'impression couleur n'est acceptée qu'à titre exceptionnel

---

FO 2010 N° 12  
<sup>1)</sup> RSN 152.100

et après validation par le secrétariat général dont dépend l'unité demanderesse;

- c) pour les appareils multifonctions, l'impression couleur est facturée en prestation interne à l'unité demanderesse ou au département dont dépend l'unité;
- d) pour les impressions noire et couleur, le Centre d'impression de Fleurier reste à disposition des unités de l'administration cantonale pour la production de leurs documents;
- e) limiter les impressions autant que possible en favorisant la numérisation des documents et l'envoi au format électronique;
- f) le service informatique de l'Entité neuchâteloise (SIEN) définit les spécifications standards des imprimantes multifonctions.

## CHAPITRE 3

### Organisation

- Compétences **Art. 5<sup>2)</sup>** <sup>1</sup>Le service d'achat, de logistique et des imprimés est le service central acheteur pour cette prestation.
- <sup>2</sup>Le SIEN a la responsabilité technique de la prestation.
- <sup>3</sup>En cas d'avis divergents sur le plan organisationnel, l'office d'organisation peut être appelé à faire une évaluation de la situation.

## CHAPITRE 4

### Information et outils de gestion

- Outils de gestion **Article 6** Le SIEN met en place et maintient les outils de recensement des impressions.

## CHAPITRE 5

### Dispositions finales

- Exécution **Article 7** La Chancellerie d'Etat et le SIEN sont chargés de l'application du présent arrêté.
- Entrée en vigueur et publication **Art. 8** <sup>1</sup>Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2010.
- <sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

<sup>2)</sup> Teneur selon A du 4 avril 2012 (FO 2012 N° 15) avec effet immédiat

## Liste des unités de l'administration cantonale qui peuvent bénéficier de l'impression couleur

### Département de la justice, de la sécurité et des finances

Secrétariat général  
Service de la justice  
Tribunal cantonal  
Service de la gérance des immeubles  
Service informatique de l'Entité neuchâteloise  
Service financier  
Police neuchâteloise

### Département de la santé et des affaires sociales

Secrétariat général  
Service de la santé publique

### Département de la gestion du territoire

Secrétariat général  
Service des transports  
Service des ponts et chaussées  
Service de l'énergie et de l'environnement  
Service de l'aménagement du territoire  
Service de la géomatique et du registre foncier  
Service de la faune, des forêts et de la nature  
Service des bâtiments

### Département de l'économie

Secrétariat général  
Evologia  
Service de l'emploi  
Service de l'agriculture  
Service de la consommation et des affaires vétérinaires  
Service de la cohésion multiculturelle

### Département de l'éducation, de la culture et des sports

Secrétariat général  
Bureau de l'informatique scolaire  
Service des formations postobligatoires et de l'orientation  
Service des sports  
Service de la culture  
Office et musée d'archéologie  
Office de la protection des monuments et des sites  
Conservatoire de musique neuchâtelois  
Lycée Jean-Piaget  
Lycée Denis-de-Rougemont  
Lycée Blaise-Cendrars  
Centre professionnel du Littoral neuchâtelois (CPLN)  
Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâteloises (CIFOM)  
Centre cantonal de formation professionnelle des métiers du bâtiment (CPMB)

### Chancellerie d'Etat

Secrétariat général  
Service du Grand Conseil

<sup>3)</sup> Teneur selon A du 26 octobre 2011 (FO 2011 N° 43) avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> août 2011, A du 27 novembre 2013 (FO 2013 N° 48) avec effet immédiat et A du 19 novembre 2014 (FO 2014 N° 47) avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2014